



Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire
NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-006-2014

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:
Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Lone Pine Resources Canada Ltd.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:
Contact / Contactez:	Tim Granger	
Title / Titre:	Président et chef de la direction	28,000
Address / Adresse:	640, Cinquième Avenue S.-O. Bureau 1100	Date of Notice / Date de l'Avis:
City / Ville:	Calgary	Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
Province / State / État	Alberta, T2P 3G4	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:		

On / Le 1 février 2014

LONE PINE RESOURCES CANADA LTD.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION	
Date of Violation / Date d'infraction : (from / du): 1 février 2014 (to / au): 1 février 2014	
Total Number of Days / Nombre total de jours: 1	
Location of Violation / Lieu de l'infraction: <i>e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique</i> Pipeline Ojay	
Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulations) / (Voir l'annexe 1 du Règlement)	
Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire	
<i>NEB Act / Loi sur l'ONÉ</i> Choose an item / Choisir	
Has compliance been achieved? / La situation est-elle rétablie? <input checked="" type="radio"/> Yes / Oui <input type="radio"/> No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. / Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.	

<input type="checkbox"/>	<i>Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)</i> Non conforme à la condition 15 de l'ordonnance XG-C357-09-2010

2. RELEVANT FACTS
<p><i>Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise</i></p> <p>Le 18 novembre 2009, Canadian Forest Oil Ltd. (CFOL) a déposé une demande visant la construction du projet pipelinier Ojay (le projet) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi). Le 7 mai 2010, l'Office national de l'énergie a approuvé le projet en rendant l'ordonnance XG-C357-09-2010 (l'ordonnance). La condition 15 de l'ordonnance précise ce qui suit.</p> <p>Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le début de l'exploitation du projet, CFOL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui correspond aux critères suivants :</p> <p>a) décrit les méthodes employées pour la surveillance;</p> <p>b) précise les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations dégagées;</p> <p>c) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de réussite;</p> <p>d) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;</p> <p>e) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;</p> <p>f) fait état des mesures que CFOL se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu, et le calendrier établi à cette fin.</p> <p>Le 20 octobre 2011, l'Office a approuvé un changement de dénomination sociale de Canadian Forest Oil Ltd. à Lone Pine Resources Canada Ltd. (Lone Pine) au moyen de l'ordonnance modificatrice AO-001-XG-C357-009-2010.</p> <p>Le 11 janvier 2012, Lone Pine a déposé son rapport de surveillance environnementale post construction pour la première année. Le personnel de l'Office a terminé son évaluation du rapport de surveillance pour la première année le 16 avril 2012.</p>

De mai à juillet 2014, du personnel de l'Office a discuté avec Lone Pine, à l'occasion de communications téléphoniques et d'un échange de courriels, des exigences propres au rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année.

Le 14 juillet 2014, Lone Pine a déposé une demande de modification de la date de la présentation de son rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année. La raison alors invoquée était que Lone Pine a entrepris une restructuration en septembre 2013 qui a été menée à terme le 31 janvier 2014. Le processus devant mener à la production du rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année devait à l'origine être lancé au début de l'automne 2013 mais a été reporté en raison de la restructuration. Lone Pine a mentionné qu'elle terminerait son rapport pour la troisième année au plus tard à la fin du mois d'août 2014 (soit la quatrième année), ce qui est subséquent à la date prévue à la condition 15 de l'ordonnance.

Le 7 août 2014, l'Office a approuvé la demande par la voie de l'ordonnance modificatrice A0 002-XG-C357-09-2010, qui ordonne à Lone Pine de déposer ses rapports de surveillance environnementale post-construction au plus tard le 31 janvier suivant les quatrième et sixième saisons de croissance complètes après la mise en exploitation du projet.

Le 12 août 2014, Lone Pine a vendu le pipeline Ojay à Canadian Natural Resources Ltd. (CNRL).

Le 23 septembre 2014, des inspecteurs de l'Office se sont rendus sur l'emprise du pipeline Ojay qui appartenait précédemment à Lone Pine.

Les observations alors effectuées, et les réponses subséquentes de CNRL à des demande de renseignements informelles, ont permis d'établir que Lone Pine n'avait pas respecté son engagement de procéder au reboisement en plantant des gaules de pin, engagements qu'elle avait pris dans son plan de protection de l'environnement et son rapport de surveillance post-construction pour la première année, et qu'elle a laissé en place certains treillis (déchets de construction) sur l'emprise.

Le 8 octobre 2014, CNRL a soumis son rapport de surveillance post-construction pour la quatrième année. Dans celui-ci, elle réitère le besoin de planter des gaules de pin et d'enlever les treillis laissés sur l'emprise au moment de la construction du pipeline.

Le 10 octobre 2014, l'Office a reçu une demande de Lone Pine visant la cession de propriété et sollicitant la modification de l'ordonnance aux termes de l'article 21 de la Loi. La cession de propriété du pipeline Ojay de Lone Pine à CNRL a été approuvée par l'Office le 9 décembre 2014.

En dépit de l'opération commerciale qui a récemment eu lieu, l'actif appartenait à Lone Pine au moment de l'infraction.

3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Lorsque des membres du personnel de l'Office ont informé Lone Pine de la non-conformité en mai 2014, la société a réagi en présentant une demande aux termes de l'article 21 de la Loi visant la modification de la date stipulée à la condition 15 de l'ordonnance.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
La société n'avait pas présenté de demande de modification de l'ordonnance avant la date limite du 31 janvier à l'égard du rapport de surveillance post-construction pour la troisième année. L'infraction a été portée à l'attention de la société par du personnel de l'Office.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--	--
L'exigence découlant de la condition 15 de l'ordonnance visait la présentation de rapports de surveillance post-construction suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance. Lone Pine n'avait pas présenté à la date limite précisée son rapport de surveillance environnementale post-construction pour la troisième année.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Même si l'inspection du 23 septembre 2014 a permis de confirmer que certains engagements en matière d'environnement pris dans le rapport de surveillance environnementale post-construction pour la première année n'avaient toujours pas été remplis, aucun facteur aggravant n'a été pris en compte puisqu'il n'y avait pas de risque de causer du tort au public ou à l'environnement.							
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE							-1
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)						\$	28,000
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)							1
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»							
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ						\$	28,000

Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.
Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation)

DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

15 janvier 2015

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265
Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board
Attention: Finance
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

Païement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265
Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie
Service des finances
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews
National Energy Board
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision
Office national de l'énergie
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Iain Colquhoun

Designated Officer
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné
Sanctions administratives pécuniaires

403-299-3903